



# Recommandation du Conseil sur le renforcement des politiques de lutte contre le bruit

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil sur le renforcement des politiques de lutte contre le bruit*, OECD/LEGAL/0218

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 20/06/1985

## **Informations Générales**

La Recommandation sur le renforcement des politiques de lutte contre le bruit a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 20 juin 1985 sur proposition du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement). Elle préconise une mise en œuvre plus efficace des réglementations en matière de lutte contre le bruit, à compléter par d'autres mesures, en particulier des incitations économiques encourageant la fabrication et l'utilisation de produits plus silencieux, ainsi que des mesures d'amélioration de la planification de l'utilisation des sols et de la gestion de la circulation.

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** les Recommandations du Conseil des 14 novembre 1974 et 3 juillet 1978 sur la prévention et la réduction des nuisances acoustiques [C(74)217] et sur les politiques de lutte contre le bruit [C(78)73(Final)] ;

**CONSCIENT** de la nécessité de poursuivre la coopération internationale dans le domaine des politiques de lutte contre le bruit ;

**CONSCIENT** du fait que le bruit dans l'environnement provient principalement de produits, et en particulier des véhicules à moteur et des aéronefs, faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de la Conférence de l'OCDE sur les politiques de lutte contre le bruit qui a eu lieu en mai 1980 et, en particulier, celles concernant les limites d'émission sonore des véhicules à moteur -- 75 dB(A) pour les voitures et 80 dB(A) pour les véhicules utilitaires - et des aéronefs ;

**CONSIDÉRANT** le deuxième rapport sur l'état de l'environnement dans les pays de l'OCDE montrant que la qualité de l'environnement acoustique dans son ensemble ne s'est pas améliorée au cours de la dernière décennie ;

**CONSIDÉRANT** que le bruit demeure une des principales causes de nuisance dans l'environnement, surtout en zone urbaine, et que des niveaux sonores inacceptables risquent de s'amplifier dans le temps et dans l'espace ;

**CONSIDÉRANT** que les politiques de lutte contre le bruit sont, en général, compatibles avec d'autres politiques telles que la lutte contre la pollution de l'air et les économies d'énergie ;

**CONSIDÉRANT** qu'actuellement les réglementations et/ou leur mise en oeuvre ne suffisent pas pour offrir aux habitants des pays de l'OCDE un environnement acoustique satisfaisant et que des instruments complémentaires sont donc nécessaires ;

### **Sur la proposition du Comité de l'environnement ;**

**I. RECOMMANDE** que les pays Membres améliorent de façon significative leurs politiques de lutte contre le bruit et :

1. assurent une mise en oeuvre plus efficace des réglementations existantes en matière de lutte contre le bruit ;

2. renforcent progressivement les réglementations de lutte contre le bruit, en particulier les limites d'émission sonore des produits qui constituent des éléments importants du commerce international - tels que les véhicules à moteur et les aéronefs - dans le sens des conclusions de la Conférence de l'OCDE sur les politiques de lutte contre le bruit tenue en 1980 ;

3. complètent les réglementations existantes par des incitations et mesures destinées à promouvoir la fabrication et l'utilisation de produits plus silencieux, telles que les instruments économiques, l'éducation et l'information, l'étiquetage acoustique, le traitement préférentiel des produits silencieux ainsi que le contrôle des véhicules et produits déjà en usage ;

4. mettent au point des mesures pour financer les politiques de lutte contre le bruit qui permettraient de limiter les dépenses publiques ;

5. protègent les personnes les plus exposées au bruit par des moyens tels que la gestion de la circulation, la construction d'écrans acoustiques et l'isolation des logements ; empêchent l'apparition

de nouveaux problèmes de bruit par une planification des sols appropriée, en particulier dans les zones urbaines.

**II. CHARGE** le Comité de l'environnement :

de poursuivre l'échange d'informations entre les pays Membres dans le domaine des politiques de la lutte contre le bruit et d'évaluer les actions menées par les pays Membres suite à cette Recommandation.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).